

L'examen de la *US Shipping Act of 1984* se terminera en avril 1992; les conclusions et recommandations qui en découlent présenteront à coup sûr beaucoup d'importance pour les instances qui mèneront cette année-là l'Examen général des lois canadiennes sur les transports.

(Q) Le Code des conférences maritimes

Le *Code de conduite des conférences maritimes* des Nations Unies est entré en vigueur en octobre 1983, mais il s'applique uniquement à un nombre limité d'itinéraires dont aucun ne touche directement le Canada et les États-Unis. À l'heure actuelle donc, son importance tient surtout au fait qu'il représente un modèle d'une des formules à envisager pour réglementer les conférences maritimes. Soulignons toutefois que le *Code* dépasse de beaucoup le cadre habituel de réglementation des conférences et qu'il préconise le partage des trafics comme grand principe. L'élément le plus connu et le plus controversé est la clause sur le partage en vertu de la formule «40/40/20», qui avait à l'origine pour objet de favoriser le développement des flottes marchandes des pays du tiers-monde. Cependant, ce mode de partage peut aussi servir à protéger les flottes des pays industriels peu concurrentiels. Les exportateurs canadiens ont déjà vivement dénoncé toutes les formes de partage des trafics et de réservation de fret. Pour diverses raisons, y compris l'opposition des exportateurs, le Canada n'a pas signé le *Code*. D'un autre côté, on pourrait peut-être constituer, à la faveur du *Code*, une réglementation pour les conférences qui serait acceptée à l'échelle internationale; l'accord international ainsi

conçu représenterait sans doute un substitut utile à des lois nationales souvent contradictoires les unes par rapport aux autres. Pour illustrer la nécessité d'un cadre mondial dans le contexte des réseaux de transport de plus en plus internationaux, citons le cas des transactions entre tierces parties qui concernent des marchandises américaines expédiées via des ports canadiens, mais sans que les États-Unis y participent eux-mêmes.

Le *Code* contient, relativement aux conférences, diverses dispositions sur les règles d'adhésion, le processus décisionnel, l'auto-surveillance, l'établissement des taux, les surtaxes, la consultation, le règlement des différends, et le rôle des gouvernements; tous ces aspects existent aussi dans le contexte canadien.

(15) Liste sommaire des questions qui se posent

Les trois tableaux figurant ci-après résument les dix-sept questions que nous avons soulevées dans le présent document. Certaines se recoupent ou sont étroitement reliées entre elles; d'autres paraîtront peut-être insignifiantes aux yeux de certains, bien qu'importantes pour d'autres intervenants dans le processus d'examen de la *LDCM de 1987*.

Nous avons groupé les questions en trois grandes catégories, d'une façon un peu arbitraire, disons-le. Nous espérons cependant que cette classification facilitera l'organisation des discussions que les parties intéressées tiendront. Les trois catégories sont les suivantes :